
Noblesse : invitation de la Chambre des Communes à procéder à la vérification des pouvoirs, lors de la séance du 12 juin 1789

Citer ce document / Cite this document :

Noblesse : invitation de la Chambre des Communes à procéder à la vérification des pouvoirs, lors de la séance du 12 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4455_t2_0087_0000_7

Fichier pdf généré le 14/01/2020

Jouidi 11 juin 1789.

Une députation des diverses Chambres s'est rendue aujourd'hui à la procession de la Fête-Dieu. Il n'y a pas eu de séance.

MM. les curés, membres de la Chambre du clergé, instruits de la délibération prise hier par la Chambre, s'assemblent en particulier au nombre de cent, pour délibérer sur l'invitation des communes et sur le parti qu'ils doivent prendre.

Ils arrêtent d'abord qu'ils se rendront sans délai à la chambre des communes pour y faire vérifier leurs pouvoirs en commun; ils ne veulent même pas que la chose soit mise le lendemain en délibération dans l'Assemblée générale de la Chambre.

Un membre. Je vous prie, Messieurs, de considérer que cette démarche peut compromettre les intérêts communs. Quand nous nous rendrions sur-le-champ à la Chambre des communes; quand nous effectuerions nous-mêmes cette réunion à laquelle elle nous a invités, et à laquelle nous invitent plus fortement le bien de la paix et l'intérêt de la nation, nous ne pourrions pas empêcher qu'il n'en soit délibéré dans notre Chambre; et notre démarche précipitée priverait d'autant de voix le parti qui est en faveur de la réunion.

Cette observation ramène tous les esprits; ils décident qu'ils se rendront tous à l'Assemblée pour appuyer le parti de la réunion; mais ils protestent d'avance contre la *non-réunion* dans le cas que le parti de l'opposition l'emporte.

M. l'abbé Coster soutient que, quand même le parti de la *réunion* réunirait la majorité des voix, tous les membres du clergé ne seront point liés par cette majorité.

Cette opinion est mal accueillie par l'Assemblée, et la délibération est maintenue à l'unanimité.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du vendredi 12 juin 1789.

CLERGÉ.

Le clergé reçoit une députation des communes.

Après le départ de la députation, on met en délibération l'invitation des communes. Les débats sont très-longs et très-vifs. Les députés de Paris, et principalement M. l'abbé Maury, s'opposent fortement à la réunion; mais il n'est encore rien décidé.

NOBLESSE.

La noblesse reçoit une députation des communes chargée d'inviter la Chambre à se rendre dans le jour à la salle nationale pour y procéder à la vérification commune des pouvoirs.

On procède à l'élection d'un président et d'un vice-président. La majorité est réunie, pour la présidence, en faveur de M. de Luxembourg. M. le duc de Croi est élu vice-président.

La Chambre ne décide rien sur l'invitation des communes. Elle envoie aux communes une députation pour leur annoncer qu'elle en délibérera encore.

La séance est levée.

COMMUNES.

A l'ouverture de la séance, une députation composée de MM. Blanquart Dessalines, Giraud-Duplessis, Tixedor, Populus, Gérard-de-Vic, de Luse de l'Etang, Schmit, Vaillant, Warel et Houdet, se rend à la Chambre du clergé pour lui communiquer l'arrêté pris dans la précédente séance.

Le clergé répond à la députation en ces termes :

Il n'est assurément personne parmi nous qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les représentants de la nation, de chacun des trois ordres, de s'occuper enfin de l'intérêt général.

Nous avons gémi du retard que notre désir de concilier les ordres a apporté à nos travaux; et nous attendions avec impatience le terme des conférences pour nous mettre en activité.

Nous nous occuperons, avec la plus sérieuse attention, des objets que vous avez soumis à notre délibération.

Une autre députation, composée de MM. Camus, Boëry, Pernel, Milanais, Pison du Galland, Rewbell, Enjubault de la Roche, Roussier, Meynier de Salinelles et Dabbadie, va, dans le même objet, vers la Chambre de la noblesse, et en rapporte la réponse suivante :

L'ordre de la noblesse vient d'entendre, Messieurs, la proposition de l'ordre du tiers-état; il en délibérera dans sa Chambre, et aura l'honneur de vous faire savoir sa réponse.

Après le retour des deux députations, le président parle de l'adresse au Roi; il demande si le vœu de l'Assemblée est que la lecture en soit faite ouvertement, ou bien si elle préfère que les corrections soient faites par MM. les adjoints.

Cette demande excite une vive discussion.

Plusieurs membres s'élèvent contre ce mode; ils pensent que les adresses devant être l'expression des vœux de tous les membres, elles doivent être délibérées par toute l'Assemblée.

M^{...}. Il résulterait de grands inconvénients d'une lecture publique de cette adresse; il importe qu'elle soit tenue secrète jusqu'au moment où elle aura été remise à Sa Majesté, et lue par elle. La soumettre à l'examen de l'Assemblée serait lui donner la plus grande publicité.

M^{...}. Je demande au contraire que quelque confiance qu'on ait accordée aux rédacteurs de cette adresse, quelque confiance qu'ils méritent, il importe à l'Assemblée de ne pas adopter, de confiance, une adresse dont la rédaction et l'effet qui peut s'ensuivre l'intéressent si vivement. En conséquence, je demande qu'il en soit fait lecture.

Les débats s'échauffaient, lorsqu'on demande de toutes parts à aller aux voix.

M. le Doyen met aux voix, et, à une très-grande majorité, l'Assemblée décide que l'adresse sera lue.

M. Barnave, l'un des commissaires-rédacteurs, fait lecture du projet d'adresse.

On fait, sur la rédaction, quelques observations qui sont approuvées par MM. les commissaires.

M. Malouet propose un projet d'adresse écrit d'un style mâle et vigoureux, mais rempli de compliments.

M^{...}. Méfions-nous de tous ces éloges dictés par la bassesse et la flatterie, et enfantés par l'intérêt. Nous sommes ici dans le séjour de l'intrigue